

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les toitures de l'ancien hôtel de
Rigoulène, rue du Maréchal-Roch à SAINT-LEONARD
(Haute-Vienne)

appartenant à Monsieur DUNOYER DE SEGONZAC, y demeurant

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de St Léonard et
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1950

Par déléguation :

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé: R. PERCHET